# ASSOCIATION FRANCE FORETS











#### Organisme non membre invité



Paris, le 30 septembre 2020.

Les signataires présentent ci-dessous une note de cadrage précisant les conditions qui devront être réunies pour que le volet forestier du plan de relance soit une réussite.

Une note de préconisations techniques sera transmise ultérieurement.

### >>Décider le propriétaire à investir : un préalable

### 1) Un taux de subvention incitatif

Dans le grand quart Nord-Est, les propriétaires forestiers, communaux et privés, ont perdu une grande partie des recettes attendues suite aux attaques des peuplements d'épicéa par les scolytes. Ces pertes rappellent aux propriétaires la tempête de 1999. Seul un taux très incitatif (80 %) pourra déclencher des investissements de reconstitution de ces peuplements ainsi que de tout autre peuplement dépérissant ou en impasse sylvicole.

En outre, les propriétaires font face à des dépérissements de peuplements sans certitude sur ce qu'il convient de faire ; investir en forêt pour adapter les forêts au changement climatique comporte une réelle prise de risque compte tenu du niveau d'incertitude de ce qu'il convient de faire sans parler de la pression cynégétique insupportable dans certains secteurs.

Par conséquent, seul un taux de subvention élevé (80 %) pour accompagner tous les types d'investissements (dossiers) initiés peut les convaincre de dépasser les doutes et passer à l'action.

### 2) Une subvention forfaitaire en fonction de l'itinéraire sylvicole mis en œuvre

En 1999, l'Etat a accompagné les propriétaires forestiers après les tempêtes en mettant en place un dispositif d'aides basé sur des itinéraires techniques en nombre réduit avec un coût à l'hectare (forfait). Le propriétaire connaissait donc précisément les travaux éligibles aux subventions, le niveau de subvention et les modalités de mise en paiement (montant du premier acompte) auquel il avait droit. Ces éléments sont majeurs pour décider le propriétaire à entreprendre des travaux.

Nous proposons les modalités de paiement suivantes : acompte 60 % à la notification, 20 % en année 2 et solde de 20% en année 3 (avec obligation d'avoir réalisé ou mis à jour les DGD).

Pour une question d'efficacité en forêt privée, la mise en œuvre du dispositif de minimis doit être privilégiée pour tous les dossiers restant sous le plafond des 200K€. En forêt communale, un régime négocié doit être validé.

Seuil de déclenchement : le seuil surfacique et ou financier doit être le plus bas possible pour élargir le nombre de bénéficiaires potentiels. Ces seuils minimaux n'empêchent pas de rechercher des regroupements entre propriétaires pour plus d'efficacité opérationnelle.

Siège social : 6 rue La Trémoille – 75008 PARIS

Tel: 01 47 20 36 32 - federation@fransylva.fr

Pour France Relance, l'assiette éligible prendra en compte la totalité des dépenses engagées de 2020 à 2022. Pour réussir en 2 ans seulement la reconstitution des peuplements, le propriétaire ou son gestionnaire est <u>obligé de signer des contrats de culture en octobre 2020 sauf à perdre une année de production de plants.</u>

Au-delà des travaux sylvicoles, l'assiette éligible prend en compte les coûts de diagnostic et les frais de maîtrise d'œuvre, le cas échéant. L'équilibre sylvo-cynégétique étant tellement dégradé, la <u>prise en compte des protections contre le gibier</u> est désormais indispensable. Dans le même esprit, les zones de reconstitutions « France relance » pourraient servir de zones de test pour la régulation du chevreuil et du cerf avec suspension temporaire du plan de chasse et le rétablissement du droit d'affut sur les parcelles ayant bénéficié d'une reconstitution.

La forfaitisation porte sur les interventions élémentaires des itinéraires ; les itinéraires techniques seront donc détaillés.

Un décret visant à forfaitiser les aides à l'amélioration des peuplements pauvres est sur le point d'être publié, <u>la proposition serait d'élargir rapidement cette forfaitisation à d'autres itinéraires sylvicoles « reconstitution des peuplements après crises sanitaires » ou « adaptation des forêts au changement climatique » afin d'informer les propriétaires sur les possibilités ouvertes par France Relance.</u>

Tant qu'il n'a pas ces informations, le propriétaire privé ou communal ne sollicitera pas les entreprises de travaux forestiers ou les pépiniéristes pour planifier les travaux de plantation ; or, <u>le volume des plants actuellement disponible n'est pas suffisant</u> pour faire face aux surfaces à reconstituer ou à adapter. Les pépiniéristes doivent signer au plus vite des contrats de culture pour mettre en production des plants qui seront disponibles à l'automne 2021 ou 2022.

### >> simplification des procédures

## 3) Une application de la réglementation des matériels forestiers de reproduction (MFR) adaptée au contexte

Compte tenu de la disponibilité actuelle des plants en pépinières et du temps nécessaire à l'augmentation de cette disponibilité (temps nécessaire pour passer de la graine au plant), il est indispensable d'octroyer transitoirement (dans l'attente de leur modification) des dérogations aux arrêtés régionaux MFR pour adapter cette réglementation qui sinon bloquera fortement l'exécution du volet forestier du plan de relance. A titre d'exemple, l'assouplissement des densités imposées dans les décrets est un élément clé pour rendre le dispositif efficace dans certaines régions (ex : feuillus en Hauts-de-France).

## 4) Des modalités de demande de subvention simples et dématérialisées

Les dossiers de demande de subvention prévoiront un nombre de données et de pièces justificatives réduit au strict minimum nécessaire aux contrôles.

Les dossiers de renouvellement après dépérissement sanitaire et les dossiers pour enrichissement pourront être différents. Des pièces complémentaires pourraient être nécessaires pour les dossiers « dépérissement sanitaire ». De même des modalités de contrôle et de résultats sont proposées dans la note de préconisations techniques. Concernant celles-ci, Il importe que les spécificités régionales et stationnelles soient prises en compte afin de ne pas enfermer les propriétaires dans des schémas rigides et nationaux, ne lui laissant plus aucun pouvoir de décision.

Pour augmenter les chances d'atteindre les objectifs annoncés, les dossiers validés (engagés) en 2022 seront pris en compte dans les résultats statistiques même s'ils pourront être exécutés en 2023 ou 2024.

Le module de dépôt de demande dématérialisé et de suivi du plan KLAUS mis en place par le GIP ATEGERI en 2009 pourra être l'un des outils utilisé pour France Relance. Pour la forêt privée, le site La Forêt Bouge pourrait également répondre à ce besoin.

Antoine d'Amécourt

Bertrand MUNCH

**Bertrand Servois** 

Dominique JARLIER

Président de Fransylva et du CNPF

Directeur Général de l'ONF

Président de l'UCFF

Président de la FNCOFOR

Philippe GOURMAIN

Président des EEF